



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 561/2024
Date de la séance du CE : 5 juin 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.6243
Classification : Non classifié

Commune de Reichenbach im Kandertal, protection contre les crues, Richebach, Äusseres Burstgräbli et Schwarzbach ; subvention cantonale pour l'aménagement des eaux de tiers, crédit d'engagement (n° SAP 510.0044)

1. Objet

Le crédit d'engagement demandé d'un montant de 2 922 500 francs doit permettre de financer la subvention cantonale pour les coûts donnant droit à des subventions du projet d'aménagement des eaux de la commune de Reichenbach im Kandertal « Protection contre les crues Richebach et Äusseres Gräbli ».

Il est prévu d'installer un nouveau système de protection contre les laves torrentielles, un nouveau dépôt à alluvions et une nouvelle cunette avec des murs de rive rehaussés. Le lit de la rivière sera consolidé et des mesures seront mises en place pour se prémunir contre une surcharge et pour réaliser une revalorisation écologique.

La corporation de digues Reichenbach im Kandertal est en charge du projet et assure la maîtrise d'ouvrage.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.00), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 2
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Coûts, montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

3.1 Vue d'ensemble des coûts à la charge du canton

Subvention cantonale à l'aménagement des eaux (aménagement des eaux par un tiers)	CHF	2 922 500
Coûts du remplacement du pont sur la route cantonale, approuvés par la DTT et tirés du crédit-cadre 2020-2021 pour le gros entretien des routes cantonales	CHF	215 000
Coûts totaux à la charge du canton	CHF	3 137 500

3.2 Subvention cantonale à l'aménagement des eaux (aménagement des eaux par un tiers)

Coûts totaux selon le projet	CHF	9 520 000
déduction faite des coûts ne donnant pas droit à des subventions (modifications et remplacement de ponts sur les routes cantonales et communales, adaptations de conduites, coûts des procédures)	– CHF	1 170 000
Coûts d'aménagement des eaux donnant droit à des subventions	CHF	8 350 000
Subvention du canton 35 %, maximum	CHF	2 922 500
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 32 ss OFin (montant net pour le canton)	CHF	2 922 500
Crédit à approuver	CHF	2 922 500

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1, lettre a LFin.

Conformément à l'article 56 de la loi sur les routes (LR ; RSB 732.11), les dépenses pour le remplacement du pont sur la route cantonale seront financées via le crédit-cadre pour le gros entretien des routes cantonales et approuvées par la DTT. Le Grand Conseil se prononce donc uniquement sur le crédit destiné à la subvention cantonale à l'aménagement des eaux.

La subvention cantonale de 35 % comprend la subvention de base de 25 % et les subventions complémentaires pour la gestion intégrale des risques (6 %), pour les aspects techniques (2 %) et pour la participation (2 %).

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin et art. 29 OFin). Niveau des prix au premier trimestre 2024 ; indice des coûts à la production de la Société suisse des entrepreneurs pour l'aménagement de cours d'eau.

3.3 Subvention fédérale, coûts restant à la charge de la corporation de digues

La Confédération devrait prendre en charge 45 % des coûts donnant droit à une subvention, soit 3 757 500 francs. S'agissant d'un projet individuel, elle garantira sa subvention de manière distincte. La subvention fédérale comprend la subvention de base de 35 % et des subventions complémentaires de 10 % (6 % pour la gestion intégrale des risques, 2 % pour les aspects techniques et 2 % pour la participation).

